PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires**

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-182-IC modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011

Société SMURFIT WESTROCK FRANCE commune d'Epernay

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement , et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du Préfet de la Marne – M. ROYET Romain ;
Vu le décret du 18 février 2026 nommant M. Thibaut FELIX, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FELIX, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011 autorisant la société SMURFIT KAPPA FRANCE à exploiter des installations de transformation de carton et d'impression ;
Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 11 juin 2025 ;
Vu le courriel de l'exploitant daté du 12 novembre 2025 apportant des compléments au porter à connaissance ;
Vu le courriel transmis par l'exploitant en date du 4 septembre 2026 informant du changement d'appellation de la société. La société se nomme à présent : SMURFIT WESTROCK FRANCE ;
Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 3 juillet 2025 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 28 mai 2026 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 7 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que l'exploitant souhaite construire un nouveau bâtiment en lieu et place du tunnel situé en limite ouest du bâtiment existant pour y implanter une contre-colleuse ;
Considérant que l'exploitant souhaite rapatrier une presse de découpe et deux plieuses-colleuses provenant d'un autre site ;
Considérant que, d'après le dossier, les modifications projetées ne changent pas les régimes de classement des rubriques ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) pour lesquels la société est déjà autorisée et n'engendrent pas la création de nouvelles rubriques ;
Considérant que les évolutions modifient cependant certains volumes d'activités des rubriques ICPE déjà exploitées, ce qui constitue des modifications non substantielles mais notables ;

Considérant de surcroît, que depuis la mise en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011, la réglementation a évolué ;
Considérant, en conséquence, qu'une mise à jour du tableau de la nomenclature présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé est nécessaire ;
Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour l'exploitant de demander des aménagements de prescriptions ;
Considérant que, dans son dossier, l'exploitant sollicite une demande d'aménagement à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que la demande porte sur la prescription suivante : « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 10 mètres [...] » et que, dans ces conditions, l'exploitant indique ne pas être en mesure de mener son projet ;
Considérant que l'exploitant souhaite pouvoir positionner son nouveau bâtiment à une distance de 5 mètres à l'angle sud et à 6,2 mètres à l'angle nord par rapport aux limites de propriétés afin de répondre aux besoins du projet. Ces éléments constitueraient une non-conformité aux prescriptions en vigueur ;
Considérant qu'en mesure compensatoire, l'exploitant installe un mur REI 120 entre le stockage de bobines et le nouveau bâtiment comportant la contre-colleuse et, qu'en conséquence, les flux thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de propriété ;
Considérant que, dans son dossier, l'exploitant sollicite une demande d'aménagement à l'article 4.3-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que la demande porte sur la prescription suivante : « la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...] » pour la voie engin et que, dans ces conditions, l'exploitant indique ne pas être en mesure de mener son projet ;
Considérant que l'exploitant souhaite pouvoir positionner son nouveau bâtiment à une distance de minimum 5 mètres par rapport aux limites de propriété, ce qui revient à avoir une largeur utile de voie engin à 5 mètres. Cet élément constituerait une non-conformité aux prescriptions en vigueur ;
Considérant qu'en mesure compensatoire, l'exploitant installe un mur REI 120 entre le stockage de bobines et le nouveau bâtiment comportant la contre-colleuse ;
Considérant qu'avec le projet, la situation actuelle est améliorée grâce à l'implantation du nouveau bâtiment en lieu et place de l'ancien car il conduit à extérioriser la voie engin obligeant à ce jour de passer dans un tunnel/auvent (l'accessibilité et la sécurité des services d'incendie et de secours sont renforcées) ;
Considérant l'avis favorable au projet émis par le SDIS de la Marne en date du 3 juillet 2025 ;
Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour les deux demandes d'aménagement de prescriptions sont jugées acceptables et suffisantes ;
Considérant que le projet ne soulève pas d'enjeux ou d'impact supplémentaire à l'existant ;
Considérant que les raisons sus-citées rendent acceptable un aménagement des prescriptions applicables au site pour les articles 2.1 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 ;
Considérant que l'aménagement des articles de prescriptions générales sus-cités ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Objet

La société SMURFIT KAPPA FRANCE à présent nommée « SMURFIT WESTROCK FRANCE », dont le siège social se situe au 5 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDE, est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011 pour ses installations situées Quai de l'île Belon 51200 Epernay. Le présent arrêté vient modifier, abroger et remplacer des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-cité.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-A-40-IC du 11 avril 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITÉS	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2450-A.a	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :** A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j (A) *Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.*	A	Quantité totale de produits consommés : 500 kg par jour soit **250 kg** de quantité retenue
2445-1	**Transformation du papier, carton** La capacité de production étant : 1) supérieure à 20 t/j (E)	E	Potentiel maximal de production : **260 tonnes par jour**
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)	DC	<u>Papier</u> volume maximal stocké : 4 500 m^3 <u>Carton</u> - Produits semi-finis (1 400 m^2 en cours de fabrication) - Produits finis (1 000 m^2 emballages en carton ondulé en attente

			d'expédition) volume maximal stocké : 4 080 m^3 volume total site : **8 580 m3**
1532-3	**Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m^3 (A) 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3 (E) 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (D)	D	Palettes et contre palettes : 1 800 m^3 Stockage de formes (plaques de découpe) : 1 100 m^3 Stockage de bois (contreplaqué) pour la fabrication des formes : 40 m^3 volume total : **2 940 m^3**
1414	**Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)	DC	Un poste de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs
2410	**Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	D	Laser : 4,8 + 15 kW Jet d'eau : 18 kW Machines diverses **Puissance totale inférieure à 70 kW**
2910-A2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaudière vapeur de 5,5 MW Aérothermes gaz naturel de 2 x 30,8 kW = 0,062 MW Aérothermes gaz naturel de 6 x 54 kW et de 13 x 35 kW : 0,779 MW **Total : 6,34 MW**

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique.

TITRE 2 – Dispositions particulières

Chapitre 2.1 : Aménagement de prescriptions

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 (rubrique 2445)

La prescription de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 est remplacée par la prescription suivante :

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2445 sont situés à une distance minimale de 5 mètres à l'angle sud et de 6,2 mètres à l'angle nord du bâtiment de la contre-colleuse par rapport aux limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 4.3-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 (rubrique 2445)

La prescription de l'article 4.3-II de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 est remplacée par la prescription suivante :

« II. - Voie engins
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 5 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

TITRE 3 – Modalités administratives

Article 3.1 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 3.2 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune d'Epernay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la Société SMURFIT WESTROCK FRANCE - Quai de l'Ile Belon – BP 21064 - 51200 Epernay.

Monsieur le Maire de la commune d'Epernay procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.
Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.